

Anne-Catherine Menétréy-Savary
Mars 2017

Evolution dans l'exécution des sanctions pénales ?

« Surveiller et punir. Nouvelles évolutions dans l'exécution des sanctions pénales », tel fut le titre des dixièmes journées pénitentiaires de Fribourg, organisées par le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire les 8-10 novembre 2016. S'ouvrant sur le rappel de Michel Foucault et des quarante ans de son livre « Surveiller et punir », ce colloque couvrait un très large champ de préoccupations : sanctions disciplinaires en détention, digitalisation de la privation de liberté, internements de sécurité, libérations conditionnelles et suivi en milieu ouvert.

Le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire a aimablement transmis à Infoprisons les résumés des interventions en vue du colloque de novembre 2016. Nous en avons choisi quelques extraits.

« Surveiller et punir : qu'est-ce qui demeure ? »¹

« Même si, dans les formes de « tactique punitive », mises en place en Suisse, les sanctions pécuniaires sont devenues prédominantes, la « société punitive » helvétique conserve un noyau dur d'enfermement pour les individus les plus dangereux et elle étend son pouvoir de façon diffuse, capillaire, hors des prisons, par les techniques de « surveillance généralisée » (probation, règles de conduite, interdictions d'activités et de déplacements, surveillance électronique), développant ainsi la « discipline-réseau » qui assure une « distribution infinitésimale » du pouvoir de punir dans la société.²

« Opportunités et défis de la digitalisation en milieu pénitentiaire »³

« Les autorités pénitentiaires actuelles traitent encore et toujours les personnes détenues en simples objets passifs qu'il s'agit de surveiller. Il est important de saisir l'immense chance que la technologie nous offre pour l'amélioration des qualités de la détention et de la réinsertion des détenus dans la société ». L'auteur se réfère à l'expérience belge, qui propose « une plate-forme flexible et sécurisée à disposition des détenus », qui a « contribué de manière significative à la création de conditions de vie dynamiques donnant plus de responsabilités aux détenus tout en améliorant les processus opérationnels et sécuritaires aussi bien à l'intérieur des établissements pénitentiaires que dans le système de justice pénale dans son ensemble ».

« Avantages et limites de la digitalisation dans le domaine de la privation de liberté »⁴

« La digitalisation touche aussi l'administration à l'intérieur de la prison. Les documents judiciaires et administratifs sont consultables par tous les utilisateurs par voie informatique, les dossiers médicaux sont numérisés, et pour chaque patient les images sont directement transmises depuis l'appareil de radiographie dans les dossiers ». (...) « En tant que directeur d'un établissement pénitentiaires, je tiens à garder le contrôle sur ce processus. (...) [La digitalisation] doit avoir une utilité réelle dans la gestion de l'établissement, mais aussi dans le processus de resocialisation des personnes détenues. (...) La garantie de la sécurité, et par là même du maintien de l'ordre, ne dépend pas uniquement de la

¹ Falk Bretschneider ; Maître de conférences à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), Paris

² Les citations entre « » sont tirées du livre de Michel Foucault

³ Pierre Wilderiane ; Chef du Service de la justice, Bruxelles

⁴ Marcel Ruf ; directeur du pénitencier de Lenzburg.

technologie digitale, des catalogues d'évaluations et de mesures d'intervention, mais aussi de la formation du personnel, de sa motivation et de sa conscience professionnelle ».

« Conséquences de la jurisprudence de la CrEDH et de la Cour constitutionnelle allemande sur l'internement en Suisse »⁵

« En Suisse la grande majorité des personnes sous mesure d'internement se retrouve incarcérée dans des établissements ordinaires, entourés de détenus purgeant des peines privatives de liberté. Actuellement, la loi ne prescrit pas la séparation de ces deux populations carcérales et ne prévoit pas d'institutions spécialisées pour les personnes internées. On estime qu'en 2015, 80 % des personnes internées selon l'article 64 CP étaient détenues dans des établissements pénitentiaires fermés ». L'auteur rappelle que les personnes sous mesure d'internement ne bénéficient pas de suivi psychiatrique, ce que la Cour européenne a critiqué. L'Allemagne a connu le même problème, mais elle a changé sa loi pour se conformer aux arrêts de la CrEDH : « Les personnes sous le coup de l'internement doivent bénéficier de meilleures conditions de détention que le reste des détenus du fait que les premiers ont déjà purgé leur peine et ne sont incarcérés que pour des raisons de sécurité collective. Ils sont pour ainsi dire « sacrifiés » pour le bien-être de la société. C'est pour cette raison que le tribunal constitutionnel allemand exige que l'internement se différencie positivement de l'exécution ordinaire des peines et mesures. Cela implique une séparation spatiale nette du reste de la population carcérale, une garantie de traitement et de suivi psychiatrique, ainsi que des conditions de détention améliorées. »

Gestion de la transition. « Comment améliorer la gestion des transitions par les coopérations avec les autorités locales »⁶

« De nos jours, le terme « gestion de la transition » jouit d'une grande popularité. En priorité, il s'agit d'une collaboration entre les responsables de différents systèmes d'aide et de soutien (institutions judiciaires, services sociaux des communes, services de santé, de protection de l'adulte, etc.) qui s'occupent tour à tour de la personne en transition. En pratique, l'accent est mis sur l'échange d'informations entre les différents acteurs et on laisse presque entièrement de côté le problème du changement de paradigme auquel fait face l'individu passant de la détention à la liberté. En effet, les détenus libérés ne réintègrent pas la société comme s'ils venaient de revenir de vacances, surtout après des années de privation de liberté. Bien souvent, ils vivaient déjà en marge de la société avant d'être incarcérés, et c'est pourquoi le terme de « réintégration » pose déjà problème en lui-même. Compte tenu de ce constat, il semble évident qu'une simple entente entre les différentes structures d'aide ne suffit pas, mais qu'il faut mettre en place un cadre complet et individualisé. Concrètement, il s'agit de faire le nécessaire pour garantir au moins les bases d'une réintégration professionnelle, du logement et de la culture ».

« L'éthique de la surveillance électronique d'un point de vue foucauldien »⁷

L'auteur remarque en préambule que Michel Foucault n'a pas vécu assez longtemps pour voir l'essor de la surveillance électronique ou Electronic Monitoring (EM), fondé sur trois technologies : fréquences radio, GPS, empreintes biométriques vocales. Ces moyens sont « effectivement une expression du panoptisme, mais ne cherchant qu'à réguler la localisation des corps sans pour autant vouloir façonner un certain type de caractère, [ce qui n'est] pas exactement de la discipline au sens foucauldien. (...) Bien qu'ayant été toute sa vie durant un adversaire de l'incarcération, Foucault s'est toujours montré méfiant envers la « sévérité atténuée » de toute prétendue alternative à l'incarcération. Il semble toutefois probable (...) qu'il ait accepté les EM sous certaines conditions, précisément parce qu'il s'agit d'un dispositif uniquement régulateur et non disciplinaire ».

⁵ Benjamin Brägger ; Secrétaire du Concordat sur l'exécution des peines et des mesures des cantons de la Suisse centrale et du Nord-Ouest.

⁶ Martin Erismann ; Leiter Team72, Zürich

⁷ Mike Nellis ; Emeritus Professor of Criminal and Community Justice at the University of Strathclyde, Glasgow

« Aspects éthiques et limitation dans le recours à la surveillance EM dans l'exécution des sanctions pénales »⁸

« Ce type de surveillance offre donc aux autorités cantonales un moyen supplémentaire et bon marché, basé sur une technologie contemporaine et de pointe, de vider les prisons. Du côté de l'auteur [d'infraction] et des responsables de la prise en charge, il crée l'opportunité d'obtenir des conditions de détention alternatives, en milieu ouvert sous la forme d'une privation de liberté restrictive, favorisant ainsi l'insertion sociale. Cependant la surveillance EM reste à ce jour très peu pratiquée par les cantons. (...) Est-ce que cette technologie ne donne pas suffisamment de garanties face aux exigences du législateur et des autorités compétentes ou alors, est-ce une question d'organisation pour un modèle unifié en Suisse qui n'est tout simplement pas abouti à ce jour ? »

⁸ François Grivat ; Directeur de la Fondation vaudoise de probation